



Séance du 23 février 2023

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Directeur général

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20230223/8

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Caroline Deroubaix

Absents :

Objet n° 8 : Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance - Exercice 2023 (dés l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-3 et L3331-7 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent généralement aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Considérant qu'il importe que la Commune continue de témoigner d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article du budget de l'exercice concerné ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,**

D E C I D E

Article 1

d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance tel que repris ci-dessous et ce, pour les années 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 :

Art. 1 - La prime communale est une aide financière, laquelle est obtenue automatiquement auprès de la Commune de Doische par la mère de l'enfant suite à la naissance d'enfants dans son ménage et qui est domicilié dans la commune au moment de la naissance.

Art. 2 - Le montant de la prime est de 75,00 € lors de la naissance de tout enfant inscrit dans le ménage concerné.

Art. 3 - Le document donnant accès à la prime est envoyé à la maman, par la commune de Doische dès réception de l'acte de naissance, en provenance de la Commune de naissance, la prime est alors versée sur le numéro de compte communiqué.

Art. 4 - Le présent règlement sera d'application pour toutes les naissances survenues entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Article 2

Que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Comptabilité, Service Population et à Monsieur le Directeur financier.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 24 février 2023 -**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard



Pascal Jacquiez

Publié conformément à l'article L1133-1
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Fait à Doische, le 27 février 2023
Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez

